

RADIATION

DE L'EXIGENCE DE LA JURISPRUDENCE À PROPOS DES MESURES DE RADIATION DES CADRES

La mesure de radiation des cadres doit impérativement être précédée d'une mise en demeure adressée à l'agent. Celle-ci doit respecter, sous peine d'annulation de la mesure, plusieurs conditions de fond et de forme : un écrit, un délai, l'information claire de la conséquence de non-reprise des fonctions et de l'absence de protection disciplinaire.

CAA Marseille, 27 mai 2014,
n°13MA00639

« 2. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant de façon complète et précise du risque qu'il encourt de faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres, sans procédure disciplinaire préalable ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mise en demeure adressée à M. B... de reprendre ses fonctions à l'expiration de son congé de maladie, se bornait à lui indiquer, sans autre précision, que s'il ne déférait pas à cette mise en demeure, il serait "placé en abandon de poste sans procédure disciplinaire préalable" ; qu'eu égard, d'une part, au caractère ambigu de cette formulation et, d'autre part, au caractère dérogatoire de la procédure d'abandon de poste par rapport aux principes généraux des droits de la défense, une telle formulation, qui ne fait pas expressément et clairement mention de ce que l'agent, faute de déférer à la mise en demeure, serait

susceptible d'être radié des cadres sans autre formalité, ne peut être regardée comme comportant une information suffisante quant aux conséquences encourues par l'intéressé ; »

CAA Paris, 16 juin 2014,
n°13PA00805

« 3. Considérant que par un courrier du 11 août 2010 qui a été adressé à Mme B...en recommandé avec accusé de réception, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, constatant que cette dernière n'avait pas justifié de ses absences au travail pour la période du 20 juillet au 1er août comme l'y avait invité un précédent courrier du 3 août, l'a informé de ce qu'en l'absence de nouvelles de sa part sous huit jours, elle serait radiée des cadres de l'hôpital Saint-Antoine pour abandon de poste ;

4. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai approprié ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, et l'informant du risque encouru d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable ; qu'il ressort des termes de la mise en demeure du 11 août 2010 adressée à Mme B...par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris qu'elle ne comportait pas l'indication " sans procédure disciplinaire préalable " ; que dès lors, comme le soutient la requérante en cause d'appel, la décision de radiation est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B...est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; »

Pauline de FAY

Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bardon & de Fay

synchronisation des acteurs autour du patient hospitalisé se révèlent fréquents et peu connus car pas mesurés", souligne l'ANAP, selon laquelle l'objectif de ce travail est d'"éveiller l'intérêt des équipes hospitalières" et "proposer une démarche et des outils" pour mettre en œuvre, pérenniser et déployer des actions de coordination des intervenants auprès du patient.

Parmi les signaux d'alerte qui peuvent conduire à s'engager dans cette démarche de synchronisation, l'ANAP en liste cinq :

- plaintes récurrentes et ciblées de patients ;
- survenue d'événements indésirables graves liés aux soins ;
- manifestations d'insatisfaction au travail du personnel (grèves à répétition, alerte des instances représentatives du personnel, développement de l'absentéisme) ;
- persistance de difficultés économiques (diminution des recettes et

augmentation des charges) malgré une révision à la baisse du dimensionnement des effectifs médicaux et non médicaux ;

- manque d'attractivité de l'établissement pour les personnels médicaux, non médicaux et les patients.

Outre un bilan de l'expérimentation, l'ouvrage de l'ANAP expose les conditions de désynchronisation des temps, leurs conséquences loin de se révéler anodines, les raisons de leur "inapparence", les sites et moments de la journée les plus sensibles. La démarche de synchronisation est ensuite exposée (préparation, conduite puis pérennisation), ainsi que les outils à mettre en œuvre : charte de fonctionnement d'une structure hospitalière, trame d'organisation médicale, planning de présence non médicale... Quant à l'après, cela peut passer par l'émergence d'une nouvelle fonction hospitalière en charge spécifiquement de la coordination/programmation des séjours.

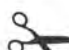
Piloter l'hôpital public

Stratégie financière
et cadre comptable rénové

de Henri Estrat

NOUVEAU
parution mars 2014



 **BON DE COMMANDE** - A retourner à Infodivium, 69, avenue des Ternes 75017 Paris ou par télécopie au 01 70 24 82 60

<input type="checkbox"/> OUI , Je commande exemplaire(s) du livre « <i>Piloter l'hôpital public - Stratégie financière et cadre comptable rénové</i> » de Henri Estrat (ISBN 978-2-9535550-6-6) TVA : 5,5 %	HT	TTC
	58,77	62,00
	5,00	6,00
Participation forfaitaire aux frais de port (à partir de 2 commandes : 10 euros TTC). TVA : 20 %		
	Total	<input type="text"/>

Mme, Mlle, M.
 Nom : Prénom :
 Établissement :
 Fonction :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Téléphone : Fax :
 E-mail :

Je règle par :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre d'INFODIVUM. Je recevrai une facture justificative.
 A réception de facture (avec RIB)

Cachet / Signature

L'abandon de poste est une notion jurisprudentielle, qui correspond à la situation dans laquelle l'administration est placée devant le constat que l'agent n'exerce plus ses fonctions sans justification ni explication. L'administration est alors légitime à radier l'agent des cadres, sous réserve toutefois d'avoir respecté préalablement une procédure qui est certes peu contraignante mais cependant impérative.

Cette procédure doit permettre à l'administration de s'assurer clairement que l'agent entend rompre le lien qui l'unit à l'administration.

Elle consiste à adresser à l'agent une mise en demeure qui doit prendre la forme d'un document écrit et être notifiée à la dernière adresse de l'agent connue de l'administration (le moyen de la lettre recommandée avec accusé de réception doit être privilégié pour une question de preuve).

La lettre doit mettre l'agent en demeure de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. L'indication d'un délai est obligatoire et le délai doit être précis et raisonnable.

La mise en demeure doit encore informer suffisamment l'agent, d'une part, du risque de radiation et, d'autre part, que de ce que cette radiation sera prononcée sans formalité et en particulier sans procédure disciplinaire préalable.

Le juge administratif est extrêmement attentif au respect de cette double condition et l'administration doit donc prendre grand soin de retenir une formulation précise, complète et dénuée de toute ambiguïté.

Sans surprise, le défaut total de mention de l'absence de procédure disciplinaire préalable rend la procédure irrégulière et conduit à l'annulation de la mesure de radiation. La Cour administrative d'appel de Paris le rappelle dans l'arrêt précité du 16 juin 2014.

Moins évident, l'indication du risque d'être « placé en abandon de poste » a été jugé ambiguë par la Cour admi-

nistrative d'appel de Marseille dans l'arrêt du 27 mai 2014. L'on imagine que l'ambiguïté vient de ce que le terme « placé » est susceptible de renvoyer dans l'esprit de l'agent à une position d'activité, ce qui s'opposerait à la mesure radicale et définitive qu'est la radiation des cadres. La Cour juge en tout cas l'information insuffisante quant aux conséquences encourues par l'intéressé et, par voie de conséquence, annule la mesure de radiation.

Cette jurisprudence, très protectrice pour les agents en situation d'abandon de poste, doit conduire l'administration à beaucoup de clarté dans la rédaction des mises en demeure.

PROTECTION FONCTIONNELLE

LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Si la protection fonctionnelle est un droit pour l'agent titulaire ou non titulaire de droit public ayant subi une attaque, encore faut-il que certaines conditions soient remplies : la réalité de l'attaque subie, son lien avec les fonctions de l'agent. Le juge administratif vérifie ainsi avec rigueur l'origine et la matérialité des faits sur lesquels l'agent fonde sa demande.

CAA Paris, 10 décembre 2013,
n°11PA03266

« 4. Considérant que la requérante, qui admet dans son mémoire en réplique ne pas avoir formulé de demande expresse de protection fonctionnelle, soutient en revanche avoir informé sa supérieure hiérarchique de l'incident du 7 novembre 2001 et avoir demandé que l'établissement hospitalier la soutienne à cette occasion, ce qui équivalait selon elle à une demande de protection ; que, toutefois, d'une part, il résulte de l'instruction que l'établissement hospitalier s'est rapproché du médecin concerné pour entendre sa version des faits et que, par lettre du 23 novembre 2001, produite en première instance,